



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

RAPPORT & AVIS N°06/2012

*saisine relative au projet de loi du pays portant
modification du complément retraite de
solidarité*



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Micheline ROLLY

Le rapporteur de la commission :

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Melle Caroline SIRET, chargée d'études au
CES NC.

*Adoptés en commission, le 17 février 2012,
Adoptés en Bureau, le 21 février 2012,
Adoptés en Séance Plénière, le 24 février 2012.*

RAPPORT N°06/2012

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre de saisine en date du 14 février 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *concernant le projet de loi du pays portant modification du complément retraite de solidarité*,

Le bureau restreint du conseil économique et social a confié à la commission de la santé et de la protection sociale, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à différentes reprises pour auditionner les représentants des institutions et des services concernés par ce sujet, à savoir :

| DATES | LES INVITÉS AUDITIONNÉS |
|---|--|
| 07/02/2012 | - Monsieur Xavier MARTIN , directeur adjoint de la CAFAT. |
| 08/02/2012 | - madame Sylvie ROBINEAU , membre du gouvernement en charge de la santé, de la protection sociale, de la solidarité, du handicap, de la formation professionnelle continue, de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics et de la formation initiale et continue des agents publics, accompagnée de monsieur Eric BASSOT , son collaborateur, - monsieur Jean-Alain COURSE , directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC), accompagné de madame Séverine METILLON , chef du service de la protection sociale. |
| <i>Lesquels ont apporté leur concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i> | |
| 14/02/2012 | Réunion de synthèse |
| 17/02/2012 | Réunion d'examen & d'approbation en commission |
| 21/02/2012 | BUREAU |
| 24/02/2012 | SÉANCE PLÉNIÈRE |
| 6 | 5 |

Conformément à l'article 22-4 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Cette proposition de loi du pays a été élaborée dans l'objectif de palier certains dysfonctionnements des dispositifs de minimum vieillesse et retraite, récemment adoptés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie¹.

A. Rappels du dispositif

Les dispositions adoptées en décembre 2011 et en vigueur depuis le 01 janvier 2012 portent d'une part sur la modification du complément retraite de solidarité (CRS), également appelé le minimum retraite et d'autre part, sur la création d'un minimum vieillesse également appelé aide sociale aux personnes âgées.

1. le complément de retraite de solidarité (CRS)

Adossé au régime contributif de la CAFAT, ce complément est géré par cette même caisse et financé par la Nouvelle-Calédonie sur le produit de la contribution sociale additionnelle.

Les salariés partis à la retraite à 60 ans, ayant cotisé auprès de la caisse au moins 5 années et justifiant de 10 ans de résidence en Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'un minimum retraite qui est établi à 90 000 F.CFP. Ce dernier est majoré de 1000 F.CFP par année travaillée au-delà de la 5^{ème} année.

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- pour les retraités célibataires : lorsque les ressources mensuelles dépassent 120 000 F.CFP,
- pour les retraités vivant en couple : lorsque les ressources mensuelles globales du ménage dépassent 240 000 F.CFP²,
- un départ à la retraite anticipé, soit avant l'âge de 60 ans.

Exemple concret :

- Madame touche une pension de 71 000 F.CFP, et n'a pas de ressource par ailleurs,
- elle est partie en retraite à l'âge de 60 ans après avoir travaillé 25 ans.
- Le CRS qui lui sera versé sera de 39 000 F.CFP (19 000 F.CFP pour compléter sa pension jusqu'à 90 000 F.CFP et 20 000 F.CFP pour les 25 années travaillées),

¹ **Loi du pays n°2011-7 du 28 décembre 2011** portant modification du complément retraite de solidarité et de l'aide sociale aux personnes âgées, paru au JONC du 28 décembre 2011.

² S'agissant d'un droit individuel, ce sont les ressources globales du couple qui sont prises en compte pour mesurer le plafond alors que le bénéfice du CRS est individuel.

- madame bénéficiera d'une pension totale de 110 000 F.CFP (pension plus complément).

2. le minimum vieillesse

Le minimum vieillesse relève quant à lui des aides sociales et par conséquent, des provinces, compétentes en matière d'aides sociales, qui pilotent ce dispositif.

Ainsi, les personnes n'ayant jamais cotisé ou alors moins de 5 ans sont bénéficiaires de ces minimas. A ce sujet, la différence entre le travail et la cotisation permet de comprendre que les travailleurs indépendants non soumis à un régime de retraite obligatoire, peuvent ne jamais avoir cotisé ; ces derniers, dans ce cas, relèvent de ce dispositif. Sont également concernés par ce minimum vieillesse les personnes exclues du dispositif du CRS pour cause de départ en retraite anticipée, sous réserve qu'elles respectent les conditions d'éligibilité, à savoir :

- être âgé de 60 ans,
- un plafond de ressources mensuelles fixé à 85 000 F.CFP pour une personne seule et 130 000 F.CFP pour un couple³,
- une durée de résidence en Nouvelle-Calédonie établie à 10 ans.

B. Le projet de loi du pays

Ce projet de texte de loi du pays vise à réparer le vide existant pour une certaine catégorie de salariés. En effet, les personnes parties en retraite anticipée⁴ tout en ayant cotisé 35 ans⁵ auprès de la caisse de retraite sont exclues du dispositif du CRS.

- Ainsi, l'article 1^{er} propose de les intégrer dans ce dispositif,
- selon la CAFAT, 750 personnes supplémentaires seraient concernées pour un coût annuel d'environ 257 millions de F.CFP⁶.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

³ Le principe du droit individuel s'applique également au minimum vieillesse : le bénéfice de ce minimum concerne une seule personne alors que ce sont les ressources globales du couple qui sont étudiées.

⁴ **Loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002** relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, article Lp.100-3 : « (...) les assurés peuvent solliciter la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge fixé à l'article Lp.100-2. Dans ce cas, la pension est affectée d'un abattement proportionnel au nombre de trimestres d'anticipation. Toutefois, les assurés qui justifient d'une durée suffisante d'assurance [35 ans] peuvent solliciter la liquidation sans abattement de leur pension de retraite (...) ». **On évoque ainsi une retraite anticipée à taux plein.**

⁵ **Délibération n°458 du 08 janvier 2009** portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordres social : jusqu'au 1^{er} janvier 2009, la durée d'assurance au régime était de 30 années. Depuis, l'obligation d'annuités a été fixée à 35 années.

⁶ A raison de 750 personnes concernées, il convient d'ajouter 28 469 F.CFP (22 000 F.CFP pour 27 années travaillées en moyenne et différence entre le minimum retraite et la pension qui est en moyenne de 83 531 F.CFP) par mois, par personnes. Soit : $(28\ 469 \times 750) \times 12 = 256\ 221\ 000$ F.CFP par an. Source : CAFAT.



II – OBSERVATIONS

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées, le conseil économique et social émet les observations suivantes.

De façon générale :

- le conseil économique et social renouvelle son regret quant à l'élaboration tardive et dans l'urgence des ces mesures sociales, alors que la problématique est connue depuis plusieurs années. Par conséquent, le conseil économique et social soulève l'absence de réflexion de fond concernant ce thème et des modalités logistiques à mettre en place, pour une application des mesures au 1^{er} janvier 2012. Aussi, le conseil économique et social déplore les nombreux dysfonctionnements et les injustices ressenties par les usagers alors que ces dispositifs relèvent d'une avancée certaine en matière de protection sociale des anciens.
- le conseil économique et social remarque que les réponses, apportées au fur et à mesure, entraînent des surcoûts importants ainsi que des recherches de financement à pérenniser.

Sur le projet de loi du pays :

- le conseil économique et social constate que les personnes parties en retraite anticipée à taux plein, devraient intégrer le dispositif du complément retraite de solidarité, compte tenu du nombre suffisant d'années de cotisations. D'autant plus que les textes réglementaires en vigueur permettaient aux salariés de partir plus tôt. Il ajoute que les compensations qui peuvent accompagner les départs en retraites anticipées ne couvrent que les quelques années restant à travailler,
- le conseil économique et social soulève l'absence de date de fin de ces dispositions applicables aux personnes parties en retraite anticipée à taux plein. Aussi, il s'interroge sur le nombre de personnes concernées au total ainsi que sur le coût supplémentaire avancé.

En parallèle :

- le conseil économique et social soulève les problématiques issues des seuils et des plafonds concernant certains couples exclus des deux dispositifs compte tenu d'une part de l'exclusion du CRS et d'autre part, d'un dépassement du plafond pour accéder au minimum vieillesse⁷,
- le conseil économique et social met en exergue la différence qui existe entre le plafond fixé pour un couple dans le CRS et dans celui du minimum vieillesse sachant que dans les deux dispositifs, ce sont les ressources globales du couple qui sont prises en compte pour accorder ou non l'aide à un seul des membres composant ce ménage (principe du droit individuel),
- il observe que les travailleurs partis en retraite avant 60 ans mais ayant cotisé 25 ans ne bénéficient pas du CRS, à la différence d'autres

⁷ En rappel, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du minimum vieillesse est de 85 000 F.CFP pour une personne seule et de 130 000 F.CFP pour un couple.

retraités qui auraient cotisé moins longtemps mais qui auraient fait valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 60 ans.

III – RECOMMANDATIONS & PROPOSITIONS

- le conseil économique et social préconise fortement la mise en place d'un guichet unique et commun aux deux gestionnaires (CAFAT et provinces) servant de premier accueil pour les bénéficiaires qui faciliterait l'instruction de leur demande.
- concernant la situation des couples exclus des deux dispositifs, il recommande ainsi de revoir la notion de plafond.

IV – CONCLUSION

Sous réserve des observations et recommandations susmentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays portant modification du complément retraite de solidarité.

LA SECRETAIRE
DE SEANCE



Martine LAGNEAU

LE PRESIDENT



Yves TISSANDIER